



Assemblée générale

Distr. limitée
9 novembre 2004
Français
Original: anglais

**Cinquante-huitième session
Commission des questions politiques
spéciales et de la décolonisation
(Quatrième Commission)**

Point 76 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant
les droits de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés**

**Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba,
Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie,
Koweït, Malaisie, Maroc, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen
et Palestine : projet de résolution**

**Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire
palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan
syrien occupé**

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 58/292 du 6 mai 2004, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Considérant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle constitue une violation de la quatrième Convention de Genève¹, et une infraction grave au protocole additionnel I aux Conventions de Genève² et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale³,

Prenant en considération l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur *Les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁴,

Soulignant la conclusion de l'avis consultatif de la Cour, à savoir que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »⁵,

Prenant note du récent rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967⁶,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁷, ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant également la Feuille de route du Quatuor pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien par la création de deux États⁸, et notant en particulier la demande de blocage de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes dans le cadre de la colonisation des terres se sont traduites, notamment, par le transfert dans les territoires occupés de ressortissants de la puissance occupante, la confiscation de terres, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions illégales dirigées contre la population civile palestinienne,

Considérant les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à instaurer la paix au Moyen-Orient,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement par Israël, puissance occupante, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des accords conclus entre les parties, notamment par la construction et l'extension en cours des colonies de Djabal Abou Ghounaym et de Ras El-Amoud à Jérusalem-Est occupée et alentour,

Se déclarant également gravement préoccupée par la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y

² Ibid., vol. 1125, n° 17512.

³ Voir *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, vol. I : Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁵ Ibid., par. 120.

⁶ Voir A/59/256.

⁷ A/48/486-S/26560, annexe.

⁸ S/2003/529, annexe.

compris à Jérusalem-Est et alentour, et se déclarant particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et qui entraîne une aggravation de la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

Profondément préoccupée par la conclusion énoncée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif, rendu le 9 juillet 2004, selon laquelle « le tracé sinueux [du mur] a été fixé de manière à inclure dans la zone [la "zone fermée"] la plus grande partie des colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé⁹ »,

Se redisant opposée aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à toutes activités entraînant la confiscation et la colonisation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Gravement préoccupée par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question¹⁰,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé et demande l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

4. *Exige de nouveau* qu'Israël s'acquitte des obligations juridiques qui lui incombent en vertu du droit international, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴ et conformément à sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004;

5. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

⁹ A/ES-10/273 et Corr.1, par. 119.

¹⁰ A/59/338, A/59/339, A/59/343, A/59/344, A/59/345 et A/59/381.

6. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils ou contre des biens palestiniens, notamment au vu des événements récents;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution.
